

DECISION ADMINISTRATIVE

DEMANDE DE SUBVENTION PAR DELEGATION A MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire de la Ville de Grigny (Rhône) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°23_082_DE du 10 novembre 2023 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au maire ;

Considérant que, sur le fondement du 26° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions »,

Considérant qu'il y a lieu de solliciter une subvention d'un montant de 60 000 € auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes au titre de la sécurisation aux abords des écoles de la ville de GRIGNY ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire est autorisé à solliciter une subvention d'un montant de 60 000€ € pour la Ville de GRIGNY auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes ;

ARTICLE 2 : La recette correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours ;

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr;

Fait à Grigny, le 25 juillet 2024,
Xavier ODO,
Maire.

Pour le Maire absent,
la première adjointe,
Isabelle GAUTELIER



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité et publié le 2024

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr ».